



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté n° 68-DDPP-24 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement de la société LOGINVEST, pour les activités de stockage de produits combustibles exploitées à 3 rue Louis Antoine Beaunier , Z.I. Sud 42160 Andrézieux Bouthéon.**

**Le Préfet de la Loire**

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 AVRIL 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pierre Cabridenc, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant loire en Rhône Alpes approuvé par arrêté du 30 août 2014;
- Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;
- Vu** la demande présentée en date du 12 juillet 2023 par la société LOGINVEST dont le siège social est situé à che mer vue, 53 impasse la sanguine, 83 420 La Croix-Valmer pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté du 7 janvier 2003, arrêté complémentaire du 16 juin 2009, arrêté complémentaire du 5 août 2013 et arrêté complémentaire du 8 juin 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public entre le 27 novembre 2023 et le 27 décembre 2023 ;
- Vu** les observations d(u)es conseil(s) municipal(ux) consulté(s) le 27 octobre 2023
- Vu** le rapport du 8 février 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant de la zone naturelle sensible à proximité de l'implantation des installations en zone d'activité de type industriel, artisanal, commerciales et services, lequel justifie le non basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de l'exploitant de contenir les effets thermiques de son extension dans les limites de propriété rend nécessaires certains aménagements particuliers

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du site nécessite, outre l'application des prescriptions générales, des dispositions particulières pour maîtriser les phénomènes dangereux pouvant résulter de leur exploitation

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

**Sur proposition** du chef de l'unité interdépartementale 42-43 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRETE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LOGINVEST représentée par monsieur Didier DARFEUILLE dont le siège social est situé à che mer vue, 53 impasse la sanguine, 83 420 La Croix-Valmer, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2023 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, à l'adresse 3 rue Louis-Antoine Beaunier Zone industrielle sud à Andrézieux-Bouthéon. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt couvert classé sous le numéro 1510

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510.2 b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des	déjà autorisé : 142 000 m <sup>3</sup> extension : 115 260 m <sup>3</sup> Volume total : 257 260 m <sup>3</sup>	E

	entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> (E)		
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	2 chaudières de 700 kW chacune, soit 1,4 MW	D
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)</p>	13,32 t	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à</p>	115,1 kW	D

	50 kW		
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t</p>	11,76 t	NC
4321	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 500 t</p>	11,76 t	NV
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t</p>	15 t	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	<12 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	70 t	NC

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	section	parcelles
Andrézieux-Bouthéon	BH	4 à 16
	AL	108, 114 à 119

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2023 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage *industriel*.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté du 7 janvier 2003, arrêté complémentaire du 16 juin 2009, arrêté complémentaire du 5 août 2013 et arrêté complémentaire du 8 juin 2020.

Les cellules A, B et C existantes bénéficient du régime d'antériorité et sont réglementées suivant les conditions précisées au titre 3

#### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Arrêté du 01/08/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

– Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" Rubriques n°2925-1 et 2925-2.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Aucune demande d'aménagement n'a été formulée pour les cellules 1, 2, 3 et 4 créés dans le cadre de l'extension.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.2.1. DIMENSION DES CELLULES**

<b>Cellule</b>	<b>surface</b>	<b>hauteur</b>
<b>cellule 1</b>	2 940,15 m <sup>2</sup>	12 m au faitage
<b>cellule 2</b>	2 948,75 m <sup>2</sup>	12 m au faitage
<b>cellule 3</b>	2 990,10 m <sup>2</sup>	12 m au faitage
<b>cellule 4</b>	2 866,75 m <sup>2</sup>	13,2 m au faitage
<b>cellule A</b>	4905m <sup>2</sup>	9,7 m sous poutre
<b>cellule B</b>	4905 m <sup>2</sup>	9,7 m sous poutre
<b>cellule C</b>	4766m <sup>2</sup>	9,7 m sous poutre

#### **ARTICLE 2.2.2 MERLON DE PROTECTION VIS À VIS DES EFFETS THERMIQUES**

Pour la limitation des flux thermiques générés par un éventuel incendie généralisé entre les cellules C, 3 et 4, l'exploitant mettra en place un merlon coupe feu 2h, de 2m de hauteur et de 25m de long (20m et 5m en angle droit), implanté conformément au dossier d'enregistrement, en limite de propriété ouest.

### ARTICLE 2.2.3 PRISE EN COMPTE DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Le site respecte les dispositions de la section V : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours toute exposition au choc électrique au contact d'un conducteur sous tension.

Cet objectif pourra être atteint par le respect des préconisations suivantes :

- 1) Positionner au plus près de la chaîne photovoltaïque, un système de coupure d'urgence de la liaison DC (« direct courant » ou « courant continu »), piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du site (il est intéressant d'avoir une seule coupure pour l'ensemble du parc photovoltaïque: liaison DC-onduleurs- liaison AC).
- 2) Positionner, de façon visible, cette coupure générale à l'extérieur des locaux techniques et identifiée par la mention: « coupure réseau distribution et photovoltaïque ».
- 3) Prévoir un étiquetage avec la mention " attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.
- 4) Faire cheminer si possible les câbles DC en extérieur (avec protection mécanique si accessible).
- 5) Positionner les onduleurs au plus près des modules photovoltaïques de façon à réduire au minimum la longueur des câbles dans lesquels circulerait du courant continu.
- 6) Placer les câbles DC qui chemineraient éventuellement à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers, et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- 7) Doter les locaux techniques des installations (onduleurs) de parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
- 8) Respecter au minimum l'utilisation de matériaux non gouttant (d0) pour l'ensemble de la toiture sauf si cette dernière est classée broof t3.
- 9) Veiller à ce que les panneaux ne perturbent pas le fonctionnement des différents organes techniques de l'établissement, notamment ceux liés à la sécurité incendie : système de désenfumage, baies et ouvrants accessibles aux sapeurs-pompiers.
- 10) Laisser un cheminement, d'au moins 50 cm de large, au faîtage des toitures à 2 pans et/ou permettant d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite ...).
- 11) Signaler sur les plans du site destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- 12) Apposer un pictogramme dédié aux risques photovoltaïques à l'extérieur du site, au niveau de l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les cinq mètres.
- 13) Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des organes techniques des installations photovoltaïques.
- 14) Fournir au service instructeur, à l'issue des travaux, une attestation de bon montage établie par l'installateur (cette attestation vise à la bonne fixation et à la résistance à l'arrachement des panneaux photovoltaïques sur la structure porteuse) et une attestation sur la solidité à froid établie par les organismes agréés.



---

## **TITRE 3. PRISE EN COMPTE DE L'ANTÉRIORITÉ DES CELLULES A, B ET C.**

---

### **CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES CELLULES A, B ET C**

L'entrepôt est divisé en trois cellules de stockage, isolées entre elles, par des parois coupe-feu de degré 4 heures.

Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

Ces trois cellules présentent les caractéristiques constructives suivantes :

- Poteaux floqués et structures métalliques,
- Toiture en bac acier étanché avec isolation
- Murs extérieurs coupe feu 2 h.(murs séparant les anciennes cellules des nouvelles)
- Les exutoires géométriques de fumées représentent plus de 2 % de la surface totale de chaque canton.
- Portes de communication entre cellule présentant le même degré de résistance au feu que les parois.

### **CHAPITRE 3.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES.**

La demande d'autorisation concernant les cellules A, B et C a été présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Le volume total de cet entrepôt couvert soumet l'établissement au régime de l'enregistrement. Les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 qui sont applicables à ces cellules sont précisées ci-dessous :

- Article 1 dispositions générales
- Article 2.III (sauf le dernier alinéa), applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Article 3.1,
- Article 3.5,
- Article 8,
- Article 9, sauf alinéas 7 à 9,
- Article 12, sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II de l'annexe V.
- Article 13, sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II de l'annexe V.
- Article 14, alinéa 4,
- Article 15 (sauf alinéas 2 et 4),
- Article 16,
- Article 19,
- Article 20,
- Article 21,

- Article 22,
- Article 23,
- Article 24,
- Article 25 et
- Article 26

---

## **TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 4.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Andrézieux-Bouthéon et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire d'Andrézieux-Bouthéon connaît par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratifs ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet de la Loire – Direction départementale de la Protection des Populations – 10 rue Claudius Buard 42014 Saint-

Etienne Cedex 2) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

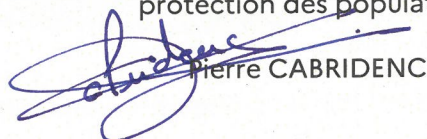
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation ou d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 4.4. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire d'Andrézieux-Bouthéon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 07/03/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations

  
Pierre CABRIDENC

Copie :  
Mairies d'Andrézieux-Bouthéon, de St-Just St-Rambert et la Fouilouse  
DREAL Uid 42-43  
Archives

## Annexe 1 plan du site , implantation des murs coupe-feu

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

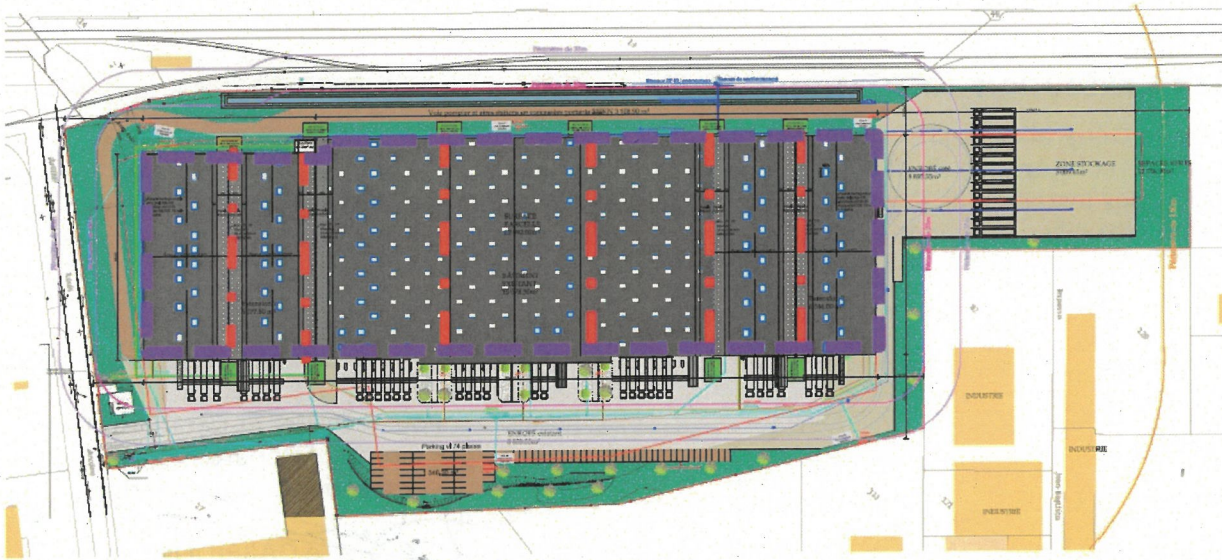


Figure 4 : Implantation des murs coupe-feu